

N° 175

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

Annexe au procès verbal de la séance du 12 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION,*

Par M. Roger CHINAUD,

*Senateur,  
Rapporteur general*

*Fascicule 2*

*Tableau comparatif.*

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président, Geolfroy de Montalembert, vice-président d'honneur, Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, vice-présidents ; Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Roger Chinaud, rapporteur general ; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Berge-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Cruze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gutschy, Yves Goena, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André Georges Voisin*

**Voir les numeros :**  
**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2379, 2382, 2390 et T. A. 560**  
**Sénat : 154 (1991-1992)**

---

Lois de finances rectificatives

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier

Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions F sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 2

Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1.000.000.000 F.

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier

*Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.*

Art. 2

*Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1.000.000.000 de francs.*

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier

Supprimé

Art. 2

Supprimé



**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée  
nationale  
en première lecture**

—

*Art. 3*

*(Sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

*Art. 3*

**Supprimé**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**DEUXIÈME PARTIE  
MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1991**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1991**

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
À L'ANNÉE 1991**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**I.- Opérations à caractère définitif**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**A.- BUDGET GÉNÉRAL**

**Art. 4**

**Art. 4**

**Art. 4**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1991, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 28.891.742.057 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

*(Sans modification)*

*(Sans modification)*

**Art. 5**

**Art. 5**

**Art. 5**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4.423.590.945 F, et de 2.365.022.245 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

*(Sans modification)*

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture****Propositions de la commission****Art. 6**

*Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16.000.000 F et de 1.880.925.000 F.*

**B.- BUDGETS ANNEXES****Art. 7**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses du budget annexe pour 1991, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 16.000.000 F ainsi réparties :

Budgets annexes	Autorisation de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale	16.000.000	"
<b>Totaux</b>	<b>16.000.000</b>	<b>"</b>

**Art. 6**

*(Sans modification)*

**B.- BUDGETS ANNEXES****Art. 7**

*(Sans modification)*

**Art. 6**

Supprimé

**B.- BUDGETS ANNEXES****Art. 7**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

**Art. 8**

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1991, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 25.000.000 F.

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**Art. 9**

Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1991, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000.000 F.

**Art. 10**

Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 modifié de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), après les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 », sont insérées les dispositions suivantes :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

**Art. 8**

*(Sans modification)*

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**Art. 9**

*(Sans modification)*

**Art. 10**

*Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (Exercice 1949), après les mots « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 », sont insérés les mots : « ainsi que les reversements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales » ;*

**Propositions de la commission**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

**Art. 8**

*(Sans modification)*

**II.- Opérations à caractère temporaire**

**Art. 9**

*(Sans modification)*

**Art. 10**

**Supprimé**

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi****Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture****Propositions de la commission**

-ainsi que les reversements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales;-

**III.- Autres dispositions****Art. 11**

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n°91-805 du 23 août 1991.

**Art. 12**

L'excédent de 77,5 millions F, hors T.V.A., constaté en 1990, sur le produit de la taxe dénommée «Redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision», est affecté à la Société européenne de programmes de télévision.

**TITRE II****DISPOSITIONS PERMANENTES****I.- Mesures concernant la fiscalité****Art. 199 sexies (code général des impôts)**

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :

**III.- Autres dispositions****Art. 11**

*(Sans modification)*

**Art. 12**

L'excédent de 77,5 millions de francs , hors taxe sur la valeur ajoutée, constatée en 1990,...

... télévision.

**TITRE II****DISPOSITIONS PERMANENTES****I.- Mesures concernant la fiscalité****Art. 13 A (nouveau)**

I.- Le b du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété de la manière suivante :

«Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1er janvier 1992.»

**III.- Autres dispositions****Art. 11**

*(Sans modification)*

**Art. 12**

*(Sans modification)*

**TITRE II****DISPOSITIONS PERMANENTES****I.- Mesures concernant la fiscalité****Art. 13 A (nouveau)**

I.-Au b du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts, le mot "troisième" est remplacé par le mot "cinquième".

## Texte en vigueur

1° a. Intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, lesquelles doivent être prises en compte sur un seul exercice. Toutefois, lorsque la conclusion du prêt intervient à partir du 1er janvier 1984, la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux cinq premières annuités de ces prêts.

Le montant global des intérêts et dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 9000 F, cette somme était augmentée de 1500 F par personne à la charge du contribuable au sens des articles 196, 196 A bis et 196 B. Ces dispositions ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

Les montants de 9000 F et 1500 F sont portés respectivement à 1500 F et 2000 F pour les intérêts des prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1er janvier 1985.

Pour les prêts contractés à compter du 1er juin 1986 par les personnes citées au second alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à 30.000 F. Il est augmenté de 2000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1 000 F par enfant à partir du troisième.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II.- Le b du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

«Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1992.»

## Propositions de la commission

II.- La perte de ressources résultant de l'allongement de la durée prévu au I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 675 et 675 A du code général des impôts.

## Texte en vigueur

b. Les dispositions du a s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des dépenses. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1729 ;

.....

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Art. 13 B (nouveau)

Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 ter ainsi rédigé :

« Art. 15 ter .- A compter du 1er janvier 1992 , dans les communes de moins de 5 000 habitants , les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat , vacant depuis plus de deux ans , sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée supérieure de neuf ans.

« La location doit prendre effet avant le 1er mai 1992 et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

## Propositions de la commission

### Art. 13 B (nouveau)

*(Aligné sans modification)*

« Art. 15 ter .- A compter...

... minimales  
telles que définies pour l'application de l'article 15 bis, vacant ...

...neuf ans, sous réserve que le prix de la location et le montant annuel des ressources du locataire soient inférieurs à des plafonds fixés par décret.

« La location doit prendre effet avant le 1er juillet 1992.

## Texte en vigueur

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991  
d'Orientation pour la ville: Art. 13)

1. - 1° Au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : "propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313.1 à L. 313.15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux" sont supprimés.

2° Le même 3° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

"Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313.1 à L. 313.15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

«Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

«Les modalités de preuve de la vacance des locaux sont fixés par décret.»

## Propositions de la commission

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*«Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci.»*

**Texte en vigueur**

"La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret. Le plafond de ressources ainsi fixé n'est pas opposable à l'occupant en vertu d'un bail conclu au moins un an avant le début des travaux ainsi qu'aux personnes évincées d'un logement concerné par l'opération groupée de restauration immobilière et bénéficiant d'un droit à relogement dans cette opération. Les propriétaires d'immeubles pour lesquels la demande d'autorisation de travaux a été déposée antérieurement au 1er juillet 1991 ne sont pas tenus de conclure une convention avec l'Etat.

"Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733."

II. - Le b du 1° de l'article 31 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

**Texte du projet de loi****Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture****Propositions de la commission**  
—

**Texte en vigueur**

"Les travaux de démolition prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3° du I de l'article 156, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement."

**Texte du projet de loi**

**Art. 13**

1 - Il est créé au code général des impôts un article 199 *sexdecies* ainsi rédigé :

«Art. 199 *sexdecies*.- 1°. Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

La réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25.000 F.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 13**

1 - Il est *inséré dans le code...*  
...rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Art. 13**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 199 <i>quater</i> D (code général des impôts)	<p>La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association ou de l'organisme défini au premier alinéa.</p> <p>La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197; elle ne peut donner lieu à remboursement.</p> <p>2°. Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.</p>	(Alinéa sans modification)	—
<p>Les contribuables célibataires, veufs ou divorcés domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des dépenses nécessitées par la garde des enfants âgés de moins de six ans qu'ils ont à leur charge. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 15.000 F par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. Le II de l'article 199 <i>sexies</i> A est applicable.</p> <p>La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient, soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer une activité professionnelle du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.</p>	<p>II - L'article 199 <i>quater</i> D du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	(Alinéa sans modification)	
		II - (Sans modification)	

**Texte en vigueur**

**Art. 199 quaterdecies  
(code général des impôts)**

Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des sommes versées, retenues dans la limite de 13.000 F.

Cette réduction d'impôt peut bénéficier aux contribuables qui :

Sont âgés de plus de soixante-dix ans et vivent seuls ou, s'il s'agit de couples, vivent sous leur propre toit ;

Ou sont âgés de plus de soixante-dix ans et sont accueillis par des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du code civil.

Elle peut également bénéficier aux contribuables qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ou ont à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B ne bénéficient pas de cette réduction d'impôt. Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A sont applicables.

**Texte du projet de loi**

« Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle mentionnée à l'article 80 *sexies* ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L 180 du code de la santé publique. »

III - L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

III - (Sans modification)

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

Art. L. 352-3 (code du travail)

.....  
Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.  
.....

**Texte du projet de loi**

IV - Le deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

-Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs.-

V - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Art. 14

Il est créé au code général des impôts un article 102 *ter* ainsi rédigé :

-Art. 102 *ter*.- Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 102, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70.000 F peuvent porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant brut de ces recettes. Dans ce cas, le bénéfice imposable est déterminé sous déduction d'un abattement de 25 % qui ne peut être inférieur à 2.000 F.-

II - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1991.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV - Le deuxième alinéa....  
...travail est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

V - (Sans modification)

Art. 14

I.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 50-0 ainsi rédigé :

-Art. 50-0-1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70.000 F hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

-Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 % qui ne peut être inférieur à 2.000 F.

-Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100.000 F.

**Propositions de la commission**

Art. 14

(Sans modification)

## Texte en vigueur

Art. 302 *ter* (code général des impôts)

1. Le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'exécède pas 500.000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 150.000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'exécède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150.000 F.

Les chiffres d'affaires annuels de 500.000 F et de 150.000 F s'entendent tous droits et taxes compris.

Pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de supercarburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50% de leur montant.

1 bis. Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*-2. Sont exclus du régime :*

*-- les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 *ter* ;*

## Propositions de la commission

---

## Texte en vigueur

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

### 2. Sont exclues du régime du forfait :

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés;

Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux;

Les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du 7° de l'article 257;

Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

Les opérations visées au 8° du I de l'article 35;

2 bis. Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution des marges dans l'activité considérée et de celle des charges imposées à l'entreprise. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

.....

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

—

## Texte en vigueur

5. Les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis par année civile et pour une période de deux ans; les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

6. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

7. Les forfaits peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

8. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

9. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

Par l'entreprise, avant le 16 février de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, avant le 16 février de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

Par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Texte en vigueur

### Art. 293 B (code général des impôts)

I. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 70.000 F.

Les assujettis peuvent se placer sous ce régime de franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 100.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.

III. Les chiffres d'affaires limites du I et du II sont respectivement de 245.000 F et 300.000 F pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*.. les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée;*

*.3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.*

## Propositions de la commission

## Texte en vigueur

### Art. 302 *sexies* (code général des impôts)

Les entreprises visées au I de l'article 302 *ter* sont tenues de souscrire, avant le 16 février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Les entreprises bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'administration un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Celles de ces entreprises dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place sont tenues d'avoir et de communiquer à toute réquisition de l'administration un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

### Art. 302 *septies A bis* (code général des impôts)

I. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées

.....  
III. Le bénéfice du régime prévu au I est réservé :

a) Aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*-4. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *sexies* sont applicables.*

*-5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 *ter* dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 *sexies*, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies A bis*. Cette dernière option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.*

## Propositions de la commission

## Texte en vigueur

b) Aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

IV. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au b du III sont admises au bénéfice du régime prévu au I.

V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mentionnées au b du III et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au a du III.

VI. Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au I, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 1.000.000 F s'il s'agit d'entreprise dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300.000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 ter.

Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

---

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 50 (code général des impôts)**

Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maximums prévus au 1 de l'article 302 *ter*, dans les conditions et sous les obligations prévues aux articles 302 *ter* à 302 *septies*.

*-Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70.000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.*

*-6. Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes.-*

*II.- A l'article 50 du code général des impôts, avant les mots : "Le bénéfice imposable", sont insérés les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 50-0."*

*III - Il est inséré dans le code général des impôts un article 102 *ter* ainsi rédigé :*

*Article 102 *ter* 1 - Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 70 000 F, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25 %, avec un minimum de 2 000 F.*

*" La limite de 70 000 F s'apprécie abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, elle est ajustée au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile.*

*"2. Les contribuables visés au 1 portent directement le montant des recettes brutes annuelles sur la déclaration prévue à l'article 170.*

**Texte en vigueur**

**Art. 101 bis (code général des impôts)**

Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

**Art. 101 (code général des impôts)**

Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'administration, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

**Art. 97 (code général des impôts)**

Les contribuables soumis obligatoirement ou sur option au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire chaque année, dans des conditions et délais prévus aux articles 172 et 175, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*"3. Les dispositions prévues aux alinéas précédents demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite défini au 1 est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 F.*

*"4. Les dispositions prévues à l'article 101 bis demeurent applicables.*

*"5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 101 ou celui visé à l'article 97.*

*"Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visés à l'article 97 ou à l'article 101 selon que le contribuable souhaite bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes.*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 293 B du code général des impôts  
(Cf. supra)

Art. 150 I (code général des impôts)

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur.

Art. 15  
Le deuxième alinéa de l'article 150 I du code général des impôts est complété comme suit :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

*Les contribuables dont le chiffre d'affaires d'une année provenant d'une activité non commerciale est inférieur à 70 000 F, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.*

*6. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B sont exclus du bénéfice du présent article à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.*

*7. Les dispositions des 1 à 6 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1991 et suivantes ».*

Art. 15  
Le deuxième alinéa ...  
...complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

Art. 15  
(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 160 (code général des impôts)</p> <p>1.- Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1949, si elle est supérieure — de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16 %.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 16</p> <p>Le premier alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :</p> <p>«En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.»</p>	<p>Art. 16</p> <p>Le premier alinéa ... ...complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Art. 16</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Art. 17</p> <p>I - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 <i>decies</i> ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 150 <i>decies</i>.- 1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.</p>	<p>Art. 17</p> <p>(Sans modification)</p>	<p>Art. 17</p> <p>(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur .**

**Texte du projet de loi**

Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.

II - Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du 2 de l'article 92, du 12° de l'article 120, des 5° et 6° du I de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux profits sur bons d'option réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

III.- Pour les profits réalisés au cours de l'année 1991, l'option prévue au 8° du I de l'article 35 peut être exercée jusqu'au 15 janvier 1992.

**Art. 18**

Il est créé au code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Art. 18**

Il est inséré dans le code ....  
...rédigé :

**Propositions de la commission**

**Art. 18**

I. - Il est inséré....  
...rédigé :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

«Art. 119 *ter.*- 1. La retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui a supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal à raison des bénéfices ou revenus d'où proviennent ces dividendes.

2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

a. avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

b. revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

c. détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 pour cent au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

d. être assujettie dans l'Etat où elle a son siège de direction effective, sans possibilité d'option, à l'impôt sur les sociétés au taux normal de cet Etat ;

«Art. 119 *ter.*- 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article...

...limitée qui est possible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

*(Aligna sans modification)*

a. *(Sans modification)*

b. *(Sans modification)*

c. détenir ...  
... ou plus, 25 % au moins...  
... dividendes ;

d. être possible dans l'Etat Membre où...  
... effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

*(Aligna sans modification)*

*(Aligna sans modification)*

a. *(Sans modification)*

b. *(Sans modification)*

c. *(Sans modification)*

d. *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

*e. n'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'ivoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.*

3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.-

Art. 19

I - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

*e. (Sans modification)*

3. (Sans modification)

4. (Sans modification)

Art. 19

(Alinéa sans modification)

e. Supprimé

3. (Sans modification)

4. (Sans modification)

Art. 19

(Alinéa sans modification)

II.- La perte de ressources résultant de la suppression du e du 2 du texte proposé pour l'article 119 ter du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 38 (code général des impôts)

## Texte en vigueur

5 bis. Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Lors de l'échange, ces derniers titres sont inscrits au bilan pour la valeur comptable des titres échangés.

7. Le profit ou la perte résultant de l'échange sans soulte d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées.

## Texte du projet de loi

A. Le 5 bis est complété par les dispositions suivantes :

«Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé.»

B. Le 7 est ainsi modifié :

1. Les mots : «sans soulte» sont supprimés.

2. Après les mots : «actions échangées.» est insérée la phrase suivante :

«Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.»

3. Il est ajouté après le premier alinéa les deux alinéas suivants :

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

A. Le 5 bis est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

2. Après les mots : «actions échangées.», est insérée une phrase ainsi rédigée :

*(Alinéa sans modification)*

3. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

## Propositions de la commission

A. *( Sans modification )*

B. *( Sans modification )*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée.»

C. Après le 7, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :

«7 bis - Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droit sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés et apports de titres bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque l'imposition est ainsi reportée, les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

«7 bis - Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droit sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque l'imposition est ainsi reportée, les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

Propositions de la commission

*(Alinéa sans modification)*

«7 bis - Le profit...

...l'article 210 B. Lorsque la valeur...

...valeur fiscale.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée.»

II - Le 6 de l'article 39 duodecies du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

II.- Le 6 de l'article 39 duodecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

II.- *(Sans modification)*

Art. 39 duodecies (code général des impôts)

6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

«Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport.»

III - Il est créé au code général des impôts un article 54 septies ainsi rédigé :

«Art. 54 septies.- Les plus-values dégagées sur des éléments d'actifs non amortissables à l'occasion d'opérations d'échanges, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 octies, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E du code général des impôts sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine ainsi que leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales et représenté à toute réquisition de l'administration fiscale.»

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

III.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 septies ainsi rédigé :

«Art. 54 septies ...

... et de celles de l'article 41, du 2...

... et 248 E sont portées ...

... bilan.

Ce registre ...

origine, leur valeur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. ....

... livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

**Propositions de la commission**

III.- *(Sans modification)*

## Texte en vigueur

Art. 115 (code général des impôts)

1. En cas de fusion de sociétés ou de scission opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A à 210 C, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

2. Les dispositions du 1 s'appliquent également, en cas d'apport partiel d'actif, lorsque la répartition des titres a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport.

.....

## Texte du projet de loi

IV - Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres attribués gratuitement sont déterminées à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent. »

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV.- Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

IV.- *(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 210 A (code général des impôts)

V - L'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

V.- *(Sans modification)*

1. Le premier alinéa du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

1. Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

«Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.»

*(Alinéa sans modification)*

2. Le 3 est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

a. La deuxième phrase du d. est remplacée par les dispositions suivantes :

a. La deuxième phrase du d. est remplacée par trois phrases ainsi rédigés :

«La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.»

«La réintégration ...

... cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois ...  
...réintégrée.»

b. Il est ajouté un e. ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

-e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.-

-e. Elle doit inscrire...

... absorbée.- A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.-

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu au a du I de l'article 219, des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations visées au d du 3 est réduit à due concurrence.

3. Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

-4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu au a du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ces éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d du 3 est réduit à due concurrence.-

3. Le 4 est ainsi rédigé:

-4. Par dérogation...

...à ses éléments...

... concurrence.-

**Art. 210 B (code général des impôts)**

VI - Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

VI.- Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:

VI.- (Sans modification)

1. Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le ministre de l'économie et des finances.

Toutefois, l'agrément est supprimé en ce qui concerne l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport:

a. De conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport;

**Texte en vigueur**

b. De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

.....

**Texte du projet de loi**

«Les apports de participations portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité.»

VII.- Il est inséré au code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

«Art. 1734 *ter*.- Les contribuables qui ne peuvent produire le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 1 % du montant de la plus-value omise sur le registre.»

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

«Les apports...

...d'activité , sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 bis de l'article 38.»

VII.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

«Art. 1734 *ter*.- Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende ...  
... registre.»

«L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

«Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés.»

**Propositions de la commission**

—

VII.- (Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

VIII - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Toutefois, les dispositions du 5 bis de l'article 38 tel qu'il est complété par le A du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; celles de la dernière phrase du a. du 2 du V sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**Art. 20**

I.- Les I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

«I.- Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 200.000 F.

VIII.- *(Sans modification)*

**Art. 20**

I.- Les I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont ainsi rédigés :

*(Alinéa sans modification)*

VIII.- *(Sans modification)*

**Art. 20**

*(Sans modification)*

**Art. 757 B (code général des impôts)**

I. Pour leur montant qui excède 100.000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

**Texte en vigueur**

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

.....  
**Art. 885 F (code général des impôts)**

Les primes versées au titre des contrats d'assurance en cas de décès visés à l'article 757 B sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

**Texte du projet de loi**

-II.- Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées par l'assuré après l'âge de soixante-dix ans pour l'appréciation de la limite de 200.000 F. »

II.- L'article 885 F du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables et les primes versées au titre des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées. »

III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

-II.- Lorsque plusieurs contrats sont conclus *sur la tête* d'un même assuré...

...versées après le soixante - dixième anniversaire de l'assuré pour...  
... 200.000 F. »

II.- L'article 885 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

**Art. 885 F.** - « Les primes ...

... non rachetables *souscrits* à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats ...

... patrimoine du souscripteur.

III.- Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

*Les dispositions du II s'appliquent à compter de la période d'imposition échu le 1er janvier 1992.*

**Propositions de la commission**

—

Texte en vigueur

Art. 885 A (code général des impôts)

Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à 4.000.000 F :

1° Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;

Art. 885 E (code général des impôts)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Texte du projet de loi

Art. 21

I.- Après le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.»

II.- Au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, les mots : «leur conjoint et à» sont supprimés.

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Art. 21

I.- Après le troisième alinéa ...

... rédigé :

(Alinéa sans modification)

II.- (Sans modification)

III.- (nouveau) Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Propositions de la commission

Art. 21

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Art. 750 bis A (code général des impôts)**

Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750, établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1991, sont exonérés du droit de 1 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

**Art. 1135 (code général des impôts)**

Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 31 décembre 1991, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Ces exonérations s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

**Art. 39 - 1. (code général des impôts)**  
.....

**Art. 22**

Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année «1991» est remplacée par l'année «1992».

**Art. 23**

1.- Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

**Art. 22**

*(Sans modification)*

**Art. 23**

1.- Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

**Art. 22**

*(Sans modification)*

**Art. 23**

Supprimé

## Texte en vigueur

K° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.

.....

## Texte du projet de loi

*• Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte. •*

*II.- Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices.*

Art. 24

Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis C ainsi rédigé :

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*II.- (Sans modification)*

Art. 24

Il est inséré dans le code général des impôts un article 38 bis C ainsi rédigé :

## Propositions de la commission

—

Art. 24

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

«Art. 38 bis C.- Par exception aux dispositions de l'article 38, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A et qui sont affectés, dès leur conclusion, à la couverture d'instruments financiers évalués à leur valeur de marché ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction, sont évalués à leur valeur de marché à la clôture de chaque exercice. L'écart résultant de cette évaluation constitue un élément du résultat imposable au taux normal.

«Si les conditions prévues par le premier alinéa ne sont plus remplies, l'évaluation des contrats à leur valeur de marché cesse de s'appliquer ; dans ce cas, les flux de trésorerie relatifs à ces contrats sont rattachés aux résultats selon la règle des intérêts courus.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

—

## Texte en vigueur

(Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 )

### Art.69

Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.

### Art.37

Il est institué une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

## Texte du projet de loi

•Pour l'application du premier alinéa, la valeur de marché du contrat est déterminée, à la clôture de l'exercice, par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du taux d'intérêt du marché correspondant ; cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges afférentes au contrat. Le taux d'intérêt du marché est égal à la moyenne des cotations retenues par les établissements définis à l'article 38 bis A dont l'activité sur le marché des contrats mentionnés au premier alinéa est significative et dont la liste est fixée par un arrêté du ministre délégué au budget.

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

•Pour l'application des dispositions du premier...

...contrat. Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements visés à l'article 38 bis A, les intermédiaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou les établissements ou intermédiaires comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi précitée publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements ou intermédiaires dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché.

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

**Art.38 bis A**

Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits qui inscrivent sur un compte de titres de transactions à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières cotées ou négociables sur un marché sont imposés au taux normal et dans les conditions de droit commun sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au cours le plus récent à la clôture de l'exercice ou lors de leur retrait du compte, ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de leur cession.

.....

**Texte du projet de loi**

Les provisions pour pertes afférentes à des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

Les soultes constatées lors de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa sont rapportées aux résultats imposables de manière échelonnée selon une répartition actuarielle sur la durée de vie des contrats concernés.

Un état détaillé précisant les modalités d'évaluation à leur valeur de marché des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa doit être tenu à la disposition de l'administration.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*Les modalités d'évaluation des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa font l'objet d'un état détaillé soumis au contrôle de la commission mentionnée au troisième alinéa, qui permet de justifier les taux retenus pour les calculs d'actualisation ; cet état est tenu à la disposition de l'administration.*

**Propositions de la commission**

—

**Texte en vigueur**

**Redevance communale des mines  
Art. 1519 (code général des impôts)**

II. - 1° A compter du 1er janvier 1981, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

1° bis A compter du 1er janvier 1982, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

**Redevance départementale des mines  
Art. 1587 (code général des impôts)**

II. 1° A compter du 1er janvier 1981, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

1° bis. A compter 1er janvier 1982, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

**Texte du projet de loi**

Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*(Aligné sans modification)*

*(Aligné sans modification)*

**Art. 24 bis (nouveau)**

*I.- Dans le II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :*

*• 1° ter. Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1er janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :*

*-- 3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;*

*-- 11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.*

*II.- Dans le II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :*

*• 1° ter. Pour les gisements mis en exploitation à compter au 1er janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :*

*-- 4,18 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;*

*-- 14,60 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.*

**Propositions de la commission**

**Art. 24 bis (nouveau)**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Art. 234 (code général des impôts)**

Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation de mines sont tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, de payer une redevance fixe à l'Etat. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou des terrains compris dans le périmètre du permis et d'après la nature de la substance minérale.

Les titulaires de concession, de permis d'exploitation, bénéficient de mesures d'exonération partielle ou totale de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherches entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers. Cette exonération est totale en ce qui concerne les concessions, permis d'exploitation faisant l'objet de travaux de recherche ou d'exploitation.

Des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par les ministres chargés des mines et des finances, fixent le tarif de la redevance fixe des mines et précisent les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent.

**Texte du projet de loi**

**Art. 25**

L'article 234 du code général des impôts est abrogé.

**Art. 26**

I - Il est inséré au code général des impôts un article 1695 *ter* ainsi rédigé :

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*III.- Les taux visés aux I et II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.*

**Art. 25**

*(Sans modification)*

**Art. 26**

I - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1695 *ter* ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Art. 25**

*(Sans modification)*

**Art. 26**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

«Art. 1695 *ter*.- 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année civile est supérieur à 100 millions F hors taxe doivent, dès l'année suivante, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

2. Le non-respect de l'obligation définie au 1 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux taxes qui ne sont pas acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux qui sont prévus à l'article 287.-

II - Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent à la majoration instituée au 2 de l'article 1695 *ter*.

III - Les dispositions des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 30 novembre 1992.

Art. 27

Il est créé au code général des impôts un article 1840 N *octies* ainsi rédigé :

Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Art. 1695 *ter* ...

...titre de l'année civile précédente est ...  
... 100 millions de francs hors taxe doivent

... ouvert dans les écritures ...  
... France.

2. (Alinéa sans modification)

3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 s'appliquent aux taxes qui sont acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus à l'article 287.-

II.- (Sans modification)

III.- (Sans modification)

Art. 27

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1840 N *octies* ainsi rédigé :

Propositions de la commission

—

Art. 27

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

«Art. 1840 N octies - Les majorations et pénalités applicables en matière de droits de timbre ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contribuable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations écrites.»

Art. 28

Art. L. 263 (livre des procédures fiscales)

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

(Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 - Art.86)

L'avis à tiers détenteur prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales comporte l'effet d'attribution prévu à l'article 43 à l'issue d'un délai de quinze jours pour présenter une réclamation.

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

«Il comporte l'effet d'attribution, prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à l'issue d'un délai de quinze jours penant lequel les sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur sont indisponibles.

«Art. 1840 N octies ...

... observations.

Art. 28

Après les mots : «comporte l'effet d'attribution», la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : «immédiate prévu à l'article 43».

Art. 28

(Sans modification)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

A l'expiration de ce délai, la signification d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause l'effet d'attribution de l'avis à tiers détenteur au profit du comptable public saisissant.»

**Art. 29**

L'article 377 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 377 bis - 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code.»

**Art. 30**

Il est inséré au code des douanes, un article 352 ter ainsi rédigé :

«Art. 352 ter.- Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélée par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter sans préjudice des dispositions de l'article 352 bis que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.»

**Art. 29**

L'article 377 bis ...  
... est ainsi rédigé :

*(Aligné sans modification)*

*(Aligné sans modification)*

**Art. 30**

Il est inséré dans le code des douanes, un article 352 ter ainsi rédigé :

*(Aligné sans modification)*

**Art. 29**

*(Sans modification)*

**Art. 30**

*(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

—

*-Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991.-*

Art. 31

Art. 31

Art. 31

(Loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 - Art. 80)

Le paragraphe d du I de l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

«a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

«La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du code général des impôts.

«Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

«— 10 p. 100 en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

«— 5 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.»

I - Pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971, (n° 70-1199 du 21 décembre 1970), sont portées à 15% en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

(Sans modification)

(Sans modification)

## Texte en vigueur

(Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 - Art. 35)

A titre exceptionnel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 5 p. 100 sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

Les modalités d'application en seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

(Loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 - Art. 92)

Les contributions des départements, communes ou sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés de secours mutuels et caisses d'épargne, aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier, prévues à l'article 93 du Code forestier, sont fixées à 9,4 % du montant des produits de ces ventes, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, et à 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Toutefois, dans les communes classées en zones de montagne, ces taux sont fixés respectivement à 8 % et à 8,5 %.

## Texte du projet de loi

II.- Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles, prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est porté à 7% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

### Art. 32

L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :

A la première phrase du 1<sup>er</sup> alinéa remplacer les mots «les contributions des départements, communes ou sections de communes» par les mots «les contributions des collectivités locales, sections de communes», le reste sans changement.

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Art. 32

*Dans la première phrase du premier alinéa de l' article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) les mots «-les contributions des départements, communes ou sections de communes- sont remplacés par les mots-les contributions des collectivités locales, sections de communes-*

## Propositions de la commission

### Art. 32

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

(Loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 -  
Art. 45 )

**Art. 33**

**Art. 33**

**Art. 33**

L'article 45 de la loi de finances pour 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n°86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

(Sans modification)

I.- Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

I.- Les demandes d'autorisation en vue d'établir des réseaux de télécommunications visés aux articles L 33-1 et L 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujetties au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes.

1.- Les demandeurs ou les titulaires d'autorisation relatives à des réseaux de télécommunication visés aux articles L 33-1 et L 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujettis au ...

- services de communication audio-visuelle par voie terrestre ou par satellite ..... 10.000.000 F

A - Réseaux radioélectriques ouverts au public, visés à l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications.

... suivantes :

(Alinéa sans modification)

- services de communication audio-visuelle par réseau câblé .. 1.000.000 F

La taxe est fixée à 40.000 F pour les réseaux à couverture nationale et à 25.000 F pour les autres réseaux. Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

1° La taxe est fixée ...

..réseaux.

2° Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

II.- Les utilisateurs d'installations de télécommunications à usage privé, visées au 1° de l'article 10 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, sont assujettis aux taxes et redevances suivantes :

B - Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L 33-2 du code des postes et télécommunications.

(Alinéa sans modification)

1. La taxe de constitution de dossier due lors de la demande d'autorisation d'installations radio-électriques privées utilisant la bande 26-500 (MHz) est fixée à 240 F.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Toutefois, ce montant est fixé à 36 F pour les télécommandes dont la puissance est inférieure à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété, à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction.</p>	<p>1. La taxe est fixée à 1.000 F par dossier déposé. Elle est due lors du dépôt du dossier.</p>	<p>1°. La taxe est fixée à 1.000 F par dossier déposé.</p>	
<p>2. Les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces installations sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 110 F lorsque la puissance fournie à l'antenne est inférieure ou égale à un watt par station d'émission et à 210 F lorsque cette puissance est supérieure à un watt. Lorsqu'un réseau utilise plusieurs stations mobiles assurant le même service et susceptibles d'être présentées au contrôle dans un même lieu, le montant unitaire de la taxe est réduit de 35 p. 100 entre 26 et 50 stations et de 65 p. 100 au-delà de la cinquantième station.</p>	<p>2. Toutefois, cette taxe est fixée à 300 francs pour les systèmes de transmission de données, téléalarme, télémessure et télécommande dont la puissance est inférieure ou égale à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété. Elle est réduite à 150 francs lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant des fréquences prédéterminées.</p>	<p>2°. Toutefois...  ...prédéterminées.</p>	
<p>3. Les frais exceptionnels, occasionnés par un brouillage ou lorsque la non-conformité des installations a nécessité un nouveau contrôle, donnent lieu à un remboursement forfaitaire d'un montant de 450 F par l'utilisateur.</p>	<p>3. La taxe instituée au 1 est réduite à 500 francs lorsque l'autorisation est demandée pour une durée au plus égale à deux mois.</p>	<p>3°. La taxe instituée au 1° est...  ...mois.</p>	
<p>4. Les liaisons établies entre une station émettrice et une station réceptrice donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle calculée selon le barème suivant :</p>	<p>4. Toute demande de modification d'un réseau est soumise à une taxe d'un montant de 500 F par dossier déposé. Elle ne s'applique pas aux réseaux définis au 2 ci-dessus.</p>	<p>4°. Toute demande ...  ...au 2° ci-dessus.</p>	
	<p>C - Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé visés à l'article L 33-2 du code des postes et télécommunications.</p>	<p>5° Les taxes visées ci-dessus sont dues lors du dépôt du dossier  C - (Sans modification)</p>	

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

La taxe est fixée à 3.000 F. Elle est due lors du dépôt du dossier.

1°. La taxe est fixée à 3.000 F.

2°. Elle est due lors du dépôt du dossier.

D - Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L 33-2 du code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.

D - (Sans modification)

1. La taxe est fixée pour les réseaux de catégorie 1 à 25.000 F et pour les réseaux de catégorie 2 et les réseaux de communication avec des mobiles par satellite à 40.000 F.

1°. La taxe ...

...40.000 F.

Un réseau est classé en catégorie 1 si le nombre de stations du réseau implantées sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer est au plus égal à 5 et si l'emplacement de ces stations est connu dès le dépôt de la demande d'autorisation.

Un réseau...

égal à cinq et si ...

...d'autorisation.

DISTANCE maximale entre chaque station (en km)	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre 2 stations fixe (en francs)	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre 1 station fixe et 1 station mobile ou entre 2 stations mobiles (en francs)
2 .....	300	170
5 .....	670	330
10 .....	1.340	470
30 .....	3.000	640
50 .....	7.330	1.030
100 .....	12.330	1.400
200 .....	28.730	2.800
500 .....	78.000	7.000
Au delà de 500 km et par tranche de 500 km	24 000	4.200

### Texte en vigueur

Pour les liaisons bilatérales entre deux stations assurant à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance, les montants susvisés sont majorés de 50 p. 100.

Au-delà de la première liaison entre deux stations, les montants ci-dessus sont corrigés d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de liaisons en fonction du barème suivant :

#### Liaisons unilatérales

NOMBRE DE LIAISONS EFFECTUÉES	NOMBRE DE LIAISONS prises en compte pour le calcul de la redevance
2 ou 3	2
4 à 10	4
11 à 25	7
26 à 50	10
51 à 100	12
Au delà de 100	14

#### Liaisons bilatérales

NOMBRE DE LIAISONS	COEFFICIENT APPLICABLE au montant de la redevance
Jusqu'à la 3ème	1
De la 4ème à la 21ème	0,8
De la 22ème à la 35ème	0,6
De la 36ème à la 45ème	0,4
De la 46ème à la 61ème	0,2
Au delà de la 61ème	0,1

### Texte du projet de loi

Un réseau est classé en catégorie 2 dans les autres cas.

Le nombre de stations prend en compte la station maîtresse, lorsque celle-ci est installée sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer.

Toute modification d'un réseau, qui le fait passer de la catégorie 1 à la catégorie 2, entraîne la perception de la taxe de 40.000 F.

2. Les taxes visées au 1° sont dues lors de la délivrance de l'autorisation.

E - Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L 33-2 du code des postes et télécommunications.

La taxe est fixée selon le barème suivant :

Unité d'œuvre (en Km Mégabitséconde)	Taxe
Jusqu'à 500 km.Mbits	0 F
de 501 à 5 000 km.Mbits	10 000 F
de 5 001 à 100 000 km.Mbits	50 000 F
de 100 001 à 500 000 km.Mbits	100 000 F
au delà de 500 000 km.Mbits	500 000 F

### Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

2°. Les taxes visées au 1° sont dues lors de la délivrance de l'autorisation.

E - (Sans modification)

### Propositions de la commission

## Texte en vigueur

Les collectivités territoriales, établissements publics et concessionnaires de service public bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 de cette redevance.

Les services d'aide médicale urgente des établissements publics hospitaliers et les services publics d'incendie et de secours sont exonérés du paiement de cette redevance.

Les stations d'émission et de réception dont la puissance à l'antenne est inférieure à 5 mW et les stations d'émission servant à transmettre une alarme en doublure d'une voie filaire ne sont pas assujetties à cette taxe.

5. Lorsque les installations radio-électriques fonctionnent dans la bande 26,650 - 26,800 MHz avec une puissance maximale de 3 watts, le montant de la taxe de constitution de dossier est fixé à 40 F, celui de la taxe annuelle à 100 F par appareil, et le montant de la redevance à 100 F par appareil.

6. Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) dans la bande 26,960 - 27,410 MHz donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 190 F tous les cinq ans.

## Texte du projet de loi

Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

II.- Les frais exceptionnels occasionnés par un brouillage ou par la non-conformité des installations donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1.000 F par intervention; cette taxe est due par la personne responsable.

III.- L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 F.

Ne sont pas assujettis à cette taxe, les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

IV.- Les utilisateurs d'installations radioélectriques du service amateur et de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes:

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Adopté sans modification)*

II.- Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu...  
... responsable.

III.- *(Sans modification)*

IV.- A. Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 F pour les examens et à la même somme pour la délivrance d'un certificat d'opérateur de station d'amateur aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

## Propositions de la commission

## Texte en vigueur

7. Les télécommandes à large bande (223 - 225 MHz) d'une puissance inférieure ou égale à 100 mW sont assujetties à une taxe de constitution de dossier de 40 F, à une taxe annuelle de 110 F et à une redevance annuelle de 2.600 F par liaison.

8. Lorsqu'un faisceau hertzien à usage privé utilise des fréquences supérieures à 1 MHz, la taxe de constitution de dossier est fixée à 240 F, la taxe annuelle à 220 F et la redevance annuelle par liaison unilatérale est calculée en fonction de la largeur (L) de la bande de fréquence occupée par l'émission selon le barème suivant :

## Texte du projet de loi

1. Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 F pour les examens et à la même somme pour la délivrance d'un certificat d'opérateur de station d'amateur aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

2. L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radio-club est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 F. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*B. Les utilisateurs du service amateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :*

*1° L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 F. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.*

*2° Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 F pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 F dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.*

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

- pour L inférieure ou égale à 1 MHz ..... 2.600 F
- pour L supérieure à 1 MHz et inférieure ou égale à 10 MHz .... 3.800 F
- pour L supérieure à 10 MHz ... 5.000 F

Lorsque les faisceaux hertziens servent à assurer à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondances, les montants précités sont multipliés par 2. En cas de liaison entre plusieurs stations successives, les tarifs sont multipliés par le nombre de stations moins une.

L'usage des faisceaux utilisant la bande 23,500 - 23,600 MHz donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée comme suit :

- par faisceau hertzien à une voie téléphonique ou de transmission des données ..... 1.000 F
- par faisceau hertzien à une voie audio ..... 1.200 F
- par faisceau hertzien à une voie vidéo ..... 2.000 F

«III.- Les taxes et redevances visées au II sont recouvrées par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 1990.»

**Texte du projet de loi**

3. Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 F pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 F dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

4. La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 F par indicatif spécial.

5. L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle, ou celle d'un radio-club, comme installation émettrice et réceptrice, élément d'un réseau radioélectrique indépendant, est soumise à une taxe annuelle de 300 F par station répétitrice.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3°. *La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 F par indicatif spécial.*

4°. *Les stations des radioamateurs, personnelle, ou des radioclubs, qui constituent un élément d'un réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 F par station répétitrice.*

5°. *L'autorisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 F pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

6. L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 F pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.

7. En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 F par duplicata.

V.- L'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et l'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications donnent lieu à la perception des taxes, forfaitaires et non remboursables, suivantes :

1. La demande d'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des installations radioélectriques, prévue à l'article L 34-9 du code des postes et télécommunications, est soumise à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 2.000 F par dossier déposé.

2. La demande d'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications, prévue à l'article L 34-9 du code des postes et télécommunications, donne lieu à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 1.000 F par dossier déposé.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

6°. En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 F

*(Article supprimé)*

*(Article sans modification)*

1°. La demande ...

... déposé.

2°. La demande...

... déposé.

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

VI.- Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

VI.- (Sans modification)

**Art. 34**

**Art. 34**

**Art. 34**

I.- Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

I.- (Sans modification)

(Sans modification)

Art. 1618 octies (code général des impôts)

I.- Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux collecteurs agréés. Toutefois, sont exclues les céréales de consommation courante échangées contre les céréales de semences certifiées dans la limite d'un plafond fixé par décret ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale.

Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

Pour le blé tendre :	13,80 F
Pour le blé dur :	23,10 F
Pour l'orge :	13,15 F
Pour le seigle :	13,80 F
Pour le maïs :	12,40 F
Pour l'avoine :	15,20 F
Pour le sorgho :	13,15 F
Pour le triticales :	13,80 F

Pour le blé tendre :	10,35 F
Pour le blé dur :	17,30 F
Pour l'orge :	9,85 F
Pour le seigle :	10,35 F
Pour le maïs :	9,30 F
Pour l'avoine :	11,40 F
Pour le sorgho :	9,85 F
Pour le triticales :	10,35 F

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 1618 <i>nonies</i> (code général des impôts)</p> <p>Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe, à la charge des producteurs de colza, navette et tournesol, portant sur les quantités livrées aux intermédiaires agréés.</p> <p>Le montant de cette taxe est fixé à 29,30 F par tonne de colza et de navette et à 35,15 F par tonne de tournesol.</p>	<p>II.- Le deuxième alinéa de l'article 1618 <i>nonies</i> du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>«Le montant de cette taxe est fixé à 21,95 F par tonne de colza et de navette et à 26,35 F par tonne de tournesol.»</p> <p>III.- Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1991-1992.</p> <p>Art. 35</p>	<p>II.- Le deuxième ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>III.- (Sans modification)</p> <p>Art. 35</p>	<p>—</p> <p>Art. 35</p>
<p>(Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 - Art. 36)</p> <p>«I.- Il est institué une taxe assise :</p> <p>«1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 34 et 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi :</p> <p>«2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.</p>	<p>Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>I.- Il est institué une taxe assise :</p> <p>1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des oeuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;</p> <p>2. Sur les recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.</p>	<p>Le I de l'article 36 ...</p> <p>...est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1°. Sur les abonnements ...</p> <p>... loi ;</p> <p>2°. Sur les rémunérations encaissées par les services... ... 1986 précitée.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>2°. A compter du 1er janvier 1994, sur les recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifié.</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

«Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

«Sont également exclus du champ d'application de la taxe les abonnements acquittés par les usagers des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'ils sont perçus pour la fourniture du «service-antenne» tel que défini ci-après :

«Le «service-antenne» est un service auquel l'utilisateur peut s'abonner pour un montant inférieur à 35 F par mois toutes taxes comprises, sans qu'obligation lui soit faite de s'abonner à un ou plusieurs autres services, et qui comporte, parmi les programmes de télévision retenus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'autorisation d'exploitation délivrée pour le réseau, au moins ceux qui sont diffusés par voie hertzienne et sont normalement reçus sur le site desservi par ce réseau.»

3. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, après déduction :

a) des montants versés par les personnes ou organismes exploitant des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, aux personnes exploitant des services déjà soumis à la taxe, au titre de la fourniture desdits services ;

b) du montant de la fourniture du «service collectif» défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 29 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

Ce service collectif doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

3°. Sur les ...  
... rémunérations acquittées par les usagers afin ...  
... distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux ...

...1986 précitée, après déduction :

a - des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2°;

«b - des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du «service collectif» ...

... copropriété.

Ce service ...

...30 septembre 1986  
précitée, les services ...

... loi.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Ce service ...

en clair ...

...diffusés en tout ou partie

...loi.

**Texte en vigueur****Texte du projet de loi**

Le service collectif doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 francs par abonné.

Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services.

4. Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Il doit ...

... abonné.

*(Alinéa sans modification)*

4°. Sur le produit ...

... services.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

*La perte de ressources résultant du report au 1er janvier 1994 de la prise en compte des recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, dans l'assiette de la taxe instituée au I de l'article 36 de ladite loi est compensée par le relèvement à due concurrence du taux du prélèvement prévu à l'article 235 ter L du code général des impôts.*

**Texte en vigueur**

—

**Art.L.313-1 (code de la construction et de l'habitation)**

«Les employeurs occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 a dudit article 231», doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant «0,65 %» au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère. Le taux de 0,65 % s'applique aux investissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*Art. 35 bis (nouveau)*

*1 - L'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

**Propositions de la commission**

—

*Art. 35 bis (nouveau)*

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, à l'exclusion d'indemnités de dommages de guerre, ont investi au cours d'un exercice, postérieurement à l'exercice 1948, une somme supérieure à celle prévue à l'alinéa précédent peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs au 1er septembre 1953.

Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite «du neuvième», être réservée par priorité aux logements des travailleurs immigrés et de leurs familles.

«Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

«Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 % la quatrième année, de 50 % la cinquième année, de 25 % la sixième année.»

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Propositions de la commission**

—

*Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.*

**Texte en vigueur**

(Loi n° 90-669 du 30 juillet 1990)  
Art.20

I. - Pour les sous-groupes du dernier groupe prévu à l'article 14, la valeur à l'hectare est, par dérogation aux dispositions de l'article 19, fixée comme suit :

1° Pour les terrains à bâtir, 1 p. 100 de la valeur vénale moyenne qui résulte, pour ces terrains, des mutations intervenues au cours des trois années précédant la date de référence de la révision prévue à l'article 47 ;

2° Pour les terrains constructibles, 50 p. 100 de la valeur à l'hectare retenue pour le sous-groupe des terrains à bâtir dans le secteur d'évaluation ;

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*"Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé".*

*II - Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés à compter du 1er janvier 1992.*

*Art. 35 ter (nouveau)*

*Le I de l'article 20 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :*

**Propositions de la commission**

**Art. 35 ter (nouveau)**

*(Sans modification)*

## Texte en vigueur

3° Pour les autres sous-groupes du dernier groupe, la valeur à l'hectare est égale à un pourcentage de la valeur à l'hectare du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage le plus important en superficie dans le secteur d'évaluation; ce pourcentage est fixé à :

- a) 150 p. 100 pour les chemins de fer et canaux navigables;
- b) 65 p. 100 pour les carrières, ardoisières, sablières et tourbières.

Pour le sous-groupe des jardins et terrains d'agrément, parcs et pièces d'eau, ce pourcentage est arrêté selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 26, sans pouvoir être inférieur à 150 p. 100 ni dépasser 400 p. 100.

Pour les autres terrains, ce pourcentage est arrêté comme prévu à l'alinéa précédent, sans pouvoir être inférieur à 3 p. 100 ni dépasser 20 p. 100.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au premier alinéa du 3°, les mots : "du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage" sont remplacés par les mots : "du sous-groupe dans lequel sont classées les terres de culture et qui est"

2° Au dernier alinéa, le pourcentage : "3 %" est remplacé par le pourcentage : "0,1 %".

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

**Art.52**

Pour les impositions au titre de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale, les mesures ci-après sont appliquées :

1° L'évaluation cadastrale des propriétés bâties mentionnées à l'article 1499 et au paragraphe I de l'article 1501 du code général des impôts est égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, multipliée par un coefficient fixé dans les conditions prévues à l'article 1518 bis du même code.

2° L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation ou à usage professionnel qui présentent un caractère exceptionnel est, par dérogation aux dispositions de l'article 4, égale à la valeur locative retenue au titre de l'année précédant celle de l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision, corrigée de la variation de base qui résulte, dans le département, de l'effet de la révision générale pour le groupe de propriétés dont ils relèvent et majorée dans les conditions prévues à l'article 49.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 35 quater (nouveau)**

*L'article 52 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un 4° ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

**Art. 35 quater (nouveau)**

*(Sans modification)*

**Texte en vigueur**

—

3° Les tarifs fixés au paragraphe II de l'article 1501 du code général des impôts pour l'évaluation des autoroutes et de leurs dépendances sont revalorisés par application des coefficients de majoration fixés en application de l'article 1518 bis du code général des impôts depuis la précédente révision jusqu'à l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision prévue par la présente loi.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

*"4° L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances, qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe de propriétés bâties, est diminuée d'un abattement.*

*"Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées par la loi prévue à l'article 47.*

*"Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés d'économie mixte doivent souscrire, avant le 15 mai 1992, une déclaration comportant tous éléments et justifications nécessaires à l'identification des logements concernés à cette date."*

**Propositions de la commission**

—

## Texte en vigueur

(Loi n°91-411 du 2 mai 1991 - Art.19)

L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes est abrogée.

Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application.

Le mandat des membres de tous les comités de l'interprofession des pêches maritimes et de la conchyliculture est prolongé jusqu'à la date des élections mentionnées à l'article 4 de la présente loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1991.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 35 quinquies (nouveau)

*La dévolution des biens, droits et obligations prévue par l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat.*

## Propositions de la commission

Art. 35 quinquies (nouveau)

*(Sans modification)*

## Texte en vigueur

### Art. 52 *ter* (code général des impôts)

I. - Par dérogation aux dispositions des articles 50 et 51, les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole qui perçoivent des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers, n'excédant pas, par foyer fiscal, 100.000F remboursements de frais inclus et taxes comprises, peuvent porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant brut de ces recettes commerciales.

Dans ce cas, le bénéfice provenant de ces activités est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

### Art. 72 D (code général des impôts)

I. A compter du 1er janvier 1986 les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 10 000 F, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 F.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Art. 35 *sexies* (nouveau)

Au 1 de l'article 52 *ter* du code général des impôts, après les mots : "d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers" sont insérés les mots : "ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, située dans le prolongement direct de l'activité agricole."

### Art. 35 *septies* (nouveau)

Après le premier alinéa du 1 de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992, le taux est porté à 20 % dans la limite de 30.000 F."

## Propositions de la commission

### Art. 35 *sexies* (nouveau)

(Sans modification)

### Art. 35 *septies* (nouveau)

I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

"A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20.000 F, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 40.000 F."

## Texte en vigueur

Lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence.

### Art. 223 octies (code général des impôts)

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies.

Cette exonération s'applique également aux centres de gestion agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et 1649 quater F.

### Art. 238 septies A (code général des impôts)

Lorsqu'une personne acquiert le droit au paiement du principal ou le droit au paiement d'intérêts d'une obligation, la prime de remboursement s'entend de la différence entre :

- a) Le capital ou l'intérêt qu'elle perçoit ;
- b) Le prix de souscription ou le prix d'acquisition originel du droit correspondant.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Art. 35 octies (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 223 octies du code général des impôts, après les mots : "s'applique également aux" sont insérés les mots : "groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L.127-1 à L.127-7 du code du travail et aux".

### Art. 35 nonies (nouveau)

I.- L'article 238 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, après le mot : "obligation" sont insérés les mots : "provenant d'un démembrement effectué avant le 1er juin 1991."

## Propositions de la commission

II.- Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

III.- La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

### Art. 35 octies (nouveau)

(Sans modification)

### Art. 35 nonies (nouveau)

(Sans modification)

## Texte en vigueur

—

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1er juin 1985.

Elles ne s'appliquent pas aux titres démembrés lors d'une succession.

Art. 238 septies B (code général des impôts)

I - Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 p. 100 du nominal ou du prix d'acquisition de ce droit, ou encore quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont imposés après une répartition par annuités.

## Texte du projet de loi

—

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

2. Le premier alinéa constitue un I et les deux alinéas suivants un III.

3. Il est inséré un II ainsi rédigé :

II.- Constitue une prime de remboursement :

-1. pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1er janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime, les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

-2. pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1er juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits.-

II.- L'article 238 septies B du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

.IV-1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 septies A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 % du prix d'acquisition.

## Propositions de la commission

—

## Texte en vigueur

Chaque annuité est imposée au nom du détenteur du titre ou du droit à la date d'anniversaire de l'entrée en jouissance.

Cette annuité est calculée en appliquant au montant nominal de l'emprunt souscrit le taux d'intérêt actuariel brut déterminé à la date d'entrée en jouissance. Toutefois, lors du versement des intérêts ou de la prime, la base d'imposition est égale au montant des intérêts perçus et non encore imposés, et le cas échéant de la fraction non encore imposée de la prime.

Ces règles ne s'appliquent pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

II - Les primes de remboursement ou intérêts mentionnés au I, afférents aux titres et droits détenus par les sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) et fonds communs de placement, sont, pour le calcul de l'impôt, réputés distribués, chaque année entre les actionnaires ou porteurs de parts pour un montant défini selon les modalités prévues à ce I.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 septies A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement. »*

*« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée prorata temporis depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition. »*

*« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence. »*

## Propositions de la commission

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

III - Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux titres émis à compter du 1er juin 1985.

*-4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connue lors de l'acquisition et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée.*

*-5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement.*

**Texte en vigueur**

**Art. 125 A (Code général des impôts)**

I. Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 bis et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*-6. Le prélèvement prévu à l'article 125 A est opéré à la date prévue au 5 ci-dessus. Ce prélèvement est pratiqué par la personne chez laquelle le titre ou le droit est déposé ou inscrit en compte, ou, dans les autres cas, par le débiteur sur le compte approvisionné par le contribuable à cet effet."*

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

---

II. Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances , le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun.

II bis. Le prélèvement est applicable dans tous les cas aux produits des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livrets ouverts à leurs déposants par les caisses de crédit mutuel non agricole régies par l'article 5 modifié par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 (Voir décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 (J.O. du 29)).

Il est assis sur le tiers de ces produits.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

---

III. Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1er octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie, auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement, qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

## Texte en vigueur

—

De même le prélevement n'est pas obligatoirement applicable aux produits de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis.

**III bis. Le taux du prélevement est fixé :**

1° A 15 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.

Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux et aux produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans ;

1° bis. A 15 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ;

## Texte du projet de loi

—

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

## Propositions de la commission

—

**Texte en vigueur**

---

2° A un tiers pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1er juin 1978 ;

3° A 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1er juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1er janvier 1980 ;

4° A 38 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1er janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

5° A 38 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus ;

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

**Texte en vigueur**

6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1983 et à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1er janvier 1990 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale.

et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1er janvier 1983 et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1er janvier 1990 ;

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Texte en vigueur**

---

8° A 15 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 35 %.

IV. L'option pour le prélèvement est subordonnée :

a. En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation visées au troisième alinéa du 3 de l'article 158 ;

b. En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit ;

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Propositions de la commission**

---

## Texte en vigueur

c. En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

V. Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.

VI. Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### Art. 124 (code général des impôts)

Sont considérés comme revenus au sens du présent article, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*III. - Au premier alinéa de l'article 124 du code général des impôts, après le mot "arrérages" sont insérés les mots " ; primes de remboursement".*

**Texte en vigueur**

**Art. 157 (code général des impôts)**

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5% du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières visé par la loi no 88-1201 du 23 décembre 1988 lorsque ces primes représentent plus de 10 p. 100 du montant de la distribution ou de la répartition.

**Art. 125 D (code général des impôts)**

Les personnes physiques qui perçoivent des primes de remboursement, à des titres émis à compter du 1er juin 1985, supérieures à 5 p. 100 du nominal sont imposées suivant le régime applicable, selon le cas, aux intérêts des bons ou des obligations.

**Art. 242 ter (code général des impôts)**

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*IV.- Les dispositions du 3° de l'article 157 du code général des impôts ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II du 238 septies A.*

*V. - L'article 125 D du code général des impôts est abrogé.*

*VI.- L'article 242 ter du code général des impôts est complété par un 1 bis ainsi rédigé :*

**Propositions de la commission**

## Texte en vigueur

1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

### Art. 244 quater B (code général des impôts)

I. Les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25% de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*"1 bis. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 septies B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur."*

*VII.- Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émis après le 1er janvier 1992.*

### Art. 35 decies (nouveau)

*I.- Au premier alinéa du 1 de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : "industrielles et commerciales", sont insérés les mots : "ou agricoles".*

## Propositions de la commission

### Art. 35 decies (nouveau)

*(Sans modification)*

## Texte en vigueur

---

## Texte du projet de loi

---

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

---

## Propositions de la commission

---

Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création est égal à 25% des dépenses de recherche exposées au cours de cette période.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 3 millions de francs.

Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté à 50 p. 100 : son montant est plafonné pour chaque entreprise à 5 millions de francs. Ce plafond est porté à 40 millions de francs pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1991 et suivantes.

Pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1986 et suivantes, le crédit est égal à 50% des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature.

Si au titre d'une année l'entreprise augmente ses dépenses de recherche et de développement expérimental externes visées au d du II, le plafond de 5 millions de francs est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 10 millions de francs, pour le calcul du crédit d'impôt attribué au titre des années 1987 à 1990.

---

*II.- Les dispositions du I sont applicables, sur option de l'entreprise exercée en 1993, pour le calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 1992.*

**Texte en vigueur**

**Art. 793 (code général des impôts)**

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

3° Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de leur valeur vénale, à condition :

a. Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

- les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

- les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

- les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. Que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus à l'article 703.

**Texte du projet de loi**

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 35 undecies (nouveau)**

*1.- L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1. Au 3° du 1 les mots : "de leur valeur vénale" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après".*

**Propositions de la commission**

**Art. 35 undecies (nouveau)**

*(Sans modification)*

## Texte en vigueur

—

## Texte du projet de loi

—

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

## Propositions de la commission

—

Ce groupement doit s'engager en outre :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'article 703 ;
- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. Que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 ;

4° Les parts des groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers, créés conformément à la loi no 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi no 70-1299 du 31 décembre 1970, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois-quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition :

- que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;
- que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues par les articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-9 et L. 416-9 du code rural.

2. Au 4° du 1 :

- dans le premier alinéa, les mots : "lors de leur première transmission à titre gratuit et" sont supprimés et les mots : "de leur valeur" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme";

- le troisième alinéa est supprimé.

**Texte en vigueur**

---

2. ....

3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, lors de leur première transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis. Toutefois, lorsque le bail a été consenti, par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1er novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, l'exonération s'applique seulement dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne. Ces dispositions peuvent être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux départements d'outre-mer, après avis de leurs conseils généraux.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

3. Le 3° du 2 est ainsi rédigé :

*3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du code rural, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis.*

**Propositions de la commission**

---

## Texte en vigueur

### Art.793 bis (code général des impôts)

L'exonération partielle prévue au 4<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> et au 3<sup>o</sup> du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

Lorsque la valeur totale des biens visés au premier alinéa de l'article 793, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500.000 F, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50% au-delà de cette limite.

Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques.

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*II.- L'article 793 bis du code général des impôts est ainsi modifié :*

*1. Au deuxième alinéa, le mot : "visés" est remplacé par les mots : "susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée".*

*2. Le troisième alinéa est complété par les mots : ", à l'exception des donations passées devant notaires depuis plus de dix ans".*

*3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*"L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes."*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte considéré comme adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 1594 D (code général des impôts)

Les taux applicables sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et de la taxe prévue à l'article 1595 aux taux appliqués dans le département au 31 décembre 1983.

Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1%. Les taux supérieurs à 10% ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10% ne peuvent être relevés au-delà de cette limite.

Le taux prévu à l'article 710 ne peut excéder 7 p. 100. A compter du 1er juin 1992, ce taux ne peut être supérieur à 6,5 p. 100.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont pas applicables au droit proportionnel de 0,60 p. 100.

*III.- Les dispositions des I et II s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er juillet 1992.*

Art. 35 duodécies (nouveau)

Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F bis ainsi rédigé :

*"Art. 1594 F bis.- Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.*

*•A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants-cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.*

Art. 35 duodécies (nouveau)

I.- Il est inséré...

...ainsi rédigé :

*"Art. 1594 F bis.- A compter du 1er janvier 1992, le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 4,8 % pour les acquisitions à titre onéreux d'immeubles ...*

de propriété.

*(Alinéa sans modification)*

## Texte en vigueur

### Art. 1594 E (code général des impôts)

Le préfet notifie les nouveaux taux aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année.

Les décisions prennent effet le 1er juin. A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées à l'article 1594 D, les taux en vigueur sont reconduits ou plafonnés conformément aux dispositions du troisième alinéa du même article.

### Art. 244 quater B (code général des impôts)

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

### Art. 244 quater B (code général des impôts)

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

## Texte du projet de loi

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E.-*

### Art. 35 terdecies (nouveau)

1.- Au II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un h ainsi rédigé :

h. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

## Propositions de la commission

### Alinéa supprimé

II.-Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les pertes de recettes résultant, pour les départements, du I ci-dessus sont compensées, collectivité par collectivité, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Art. 35 terdecies (nouveau)

1.- (Sans modification)

## Texte en vigueur

—

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c) Les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel mentionnées au b) ;

d) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de l'industrie, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets ;

f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ;

g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;

## Texte du projet de loi

—

## Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—

•1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens de bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

•2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

•3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

•4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

II.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche de l'année 1992.

## Propositions de la commission

—

II.- Les dispositions  
...recherche afférent aux années 1991 et 1992.

**Texte en vigueur**

2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1°;

3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3.000 F par jour de présence aux dites réunions.

**Texte du projet de loi**

Art. 36

La société nationale des entreprises de presse est supprimée à la date du 30 juin 1992. Ses droits, biens et obligations sont transférés à l'Etat.

Art. 37

Dans la limite de 2 000 millions de F le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers en faveur de pays en développement visés par l'article 1er de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.

**Texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Art. 36

(Sans modification)

Art. 37

Dans la limite de 2 000 millions de francs le ministre

l'article premier de l'accord

développement

**Propositions de la commission**

III - La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur dès 1991 des dispositions du I sont compensées par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 36

(Sans modification)

Art. 37

(Sans modification)